

CHAPITRE VIII.—CRIMINALITÉ ET DÉLITS*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Criminalité chez les adultes	289	Partie III.—La police au Canada	310
SECTION 1. TOUS DÉLITS	289	SECTION 1. LA ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL	311
Sous-section 1. Délits criminels	290	SECTION 2. LA POLICE PROVINCIALE	313
Sous-section 2. Délits non criminels	296	SECTION 3. STATISTIQUES DE LA POLICE MUNICIPALE	316
SECTION 2. APPELS	299		
Partie I.—Jeunes délinquants	300	Partie IV.—Établissements pénitentiaires et de correction	318
SECTION 1. CAUSES ET TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DÉLITS CHEZ LES JEUNES	300	SECTION 1. STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES	318
SECTION 2. STATISTIQUES SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS	300	SECTION 2. LE RÉGIME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE	320
Sous-section 1. Total des délits chez les jeunes	301	SECTION 3. STATISTIQUES DES MAISONS DE CORRECTION ET DE RÉFORME	323
Sous-section 2. Délits majeurs	301		
Sous-section 3. Délits mineurs	309		

Droit et procédure criminels au Canada.—Un résumé de l'évolution du Code criminel du Canada, paru aux pp. 1102-1104 de l'*Annuaire* de 1934-1935, donne un aperçu de la procédure et un exposé de la juridiction des diverses catégories de juges et de magistrats.

La statistique du présent chapitre est puisée au *Rapport annuel sur la statistique de la criminalité*. Elle est recueillie des tribunaux criminels mêmes des différents districts judiciaires du pays. Il y a 148 districts judiciaires, y compris deux sous-districts, dont voici la répartition: Île du Prince-Édouard, 3; Nouvelle-Écosse, 7†; Nouveau-Brunswick, 15; Québec, 26; Ontario, 48; Manitoba, 6; Saskatchewan, 21; Alberta, 12; Colombie-Britannique, 8; Yukon, 1; Territoires du Nord-Ouest, 1.

Les délits se divisent en deux catégories: les délits criminels, qui comprennent tous les délits graves prévus au Code criminel (voir pp. 291-292), et les délits non criminels, qui comprennent les délits moins graves et les infractions aux règlements municipaux (voir p. 297). Les délits criminels comprennent toutes les causes instruites devant les cours supérieures de justice: les causes instruites devant un juge de la Cour suprême devant jury et les causes instruites devant les juges en vertu de la loi des procès expéditifs et de la loi des procès sommaires. Les délits les plus graves, comme le meurtre, l'homicide, le vol avec violence, etc., sont jugés par un juge de la Cour suprême et devant jury sans que l'accusé puisse exercer son choix. Les délits moins graves sont jugés par les juges de comté et devant jury ou sont l'objet d'un procès expéditif (procès devant un juge, sans jury) au choix de l'accusé. Les délits non criminels, les infractions aux règlements municipaux, aux règlements de la circulation, etc. sont d'habitude jugés sommairement par un magistrat de police ou un autre juge ou un recorder, en vertu de la loi de la mise en accusation par voie sommaire.

* Sauf indication contraire, le présent chapitre a été révisé sous la direction de M. J. T. Marshall, directeur suppléant, Division de la santé et du bien-être social, Bureau fédéral de la statistique, par M^{lle} R. Harvey, chef, Section de la statistique de la criminalité. On peut se procurer au Bureau fédéral de la statistique, au prix de 50 cents, le 71^e *Rapport annuel sur la statistique de la criminalité*, celui de l'année terminée le 30 septembre 1946.

† En Nouvelle-Écosse, les 18 comtés mentionnés antérieurement sont maintenant groupés en 7 districts judiciaires.